



Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAITI

Directeur
Gabriel ANCIEN

135ème. Année No. 67

AN XXIIIème. DE LA REVOLUTION DUVALIERISTE

Jeudi 18 Septembre 1970

SOMMAIRE

- Arrêté autorisant la Fondation et le fonctionnement au Cap-Haïtien de l'Institut d'Enseignement Supérieur dénommée : Institut Roi Henri Christophe.
- Arrêtés liquidant la pension militaire de Madame Boileau Bizard née Julienne Théodore, aux droits de son époux décédé et du soldat de 1ère. classe, révoqué Jean Charles Lebon des Forces Armées d'Haïti.
- Arrêté formant une nouvelle Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune des Gonaïves.
- Arrêté conférant la qualité d'haïtien au sieur Joseph Katimi, de nationalité Palestinienne.
- Avis de fonctionnement de la Société anonyme dénommée : Société de Construction et de Promotion de Logement ou SIMAB, S.A.

ARRETE

JEAN-CLAUDE DUVALIER
Président à Vie de la République

Vu les articles 29, 93, 94, 181, 182 de la Constitution;
Vu l'article 3 du Décret-Loi du 23 Décembre 1944 traitant de l'Enseignement Supérieur dans les Ecoles privées d'Es Libres et les Ecoles Supérieures Spéciales organisées par l'Etat ou avec le concours de l'Etat;
Vu le Décret du 16 Décembre 1960 créant l'Université d'Etat d'Haïti;
Vu le Décret du 23 Janvier 1969 réglementant autrement l'organisation et le fonctionnement de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Port-au-Prince et les Ecoles de Droit des Villes de Provinces et changeant leur dénomination;
Considérant l'importance des Etudes Supérieures dans la vie d'une Nation;
Considérant que les Etablissements d'Enseignement Supérieurs concentrés en grande partie à la Capitale laissent insatisfait un fort pourcentage de la demande actuelle;
Considérant qu'il est impératif d'accélérer le programme de décentralisation et de relèvement des Provinces;
Considérant qu'en vue de promouvoir le développement économique du Pays il importe d'encourager l'initiative privée dans tous les secteurs et particulièrement dans le domaine de l'Education;
Considérant que cette démarche vient épauler le programme de décentralisation et de développement du Pays par l'Education que préconise le Gouvernement de la République;
Considérant l'engagement pris par le Docteur LOUIS J. NOISIN vis-à-vis de la Secrétairerie d'Etat de l'Education Nationale de commencer à faire fonctionner des Facultés et Ecoles au Cap-Haïtien dès Octobre 1981;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale;
Et de l'avis écrit et motivé du Recteur de l'Université d'Etat d'Haïti assisté du Conseil de l'Université;

ARRETE :

Article 1er.— Le citoyen Docteur LOUIS J. NOISIN est autorisé à fonder et à faire fonctionner au Cap-Haïtien, une Institution d'Enseignement Supérieur dénommée : INSTITUT ROI HENRI CHRISTOPHE.

Article 2.— L'INSTITUT ROI HENRI CHRISTOPHE est placé sous le contrôle et la surveillance de la Secrétairerie d'Etat de l'Education Nationale, suivant les directives de l'article 29 de la Constitution. Les diplômes délivrés par cette Institution seront sanctionnés par des examens d'Etat.

Article 3.— Un délai allant de la publication du présent arrêté jusqu'au 31 Octobre 1981 est accordé au Docteur LOUIS J. NOISIN pour commencer à faire fonctionner les Facultés et Ecoles de L'INSTITUT ROI HENRI CHRISTOPHE au Cap-Haïtien.

Article 4.— Au 31 Décembre 1981, si aucune Faculté ou Ecole de L'INSTITUT ROI HENRI CHRISTOPHE ne commence à fonctionner, ce présent arrêté devient nul et inopérant.

Article 5.— Les Statuts annexés, sous les réserves de la Constitution et des Lois de la République, les Statuts de L'INSTITUT ROI HENRI CHRISTOPHE pour sortir leur plein et entier effet.

Article 6.— Le présent arrêté, auquel sont annexés lesdits Statuts, sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Septembre 1980, An 177ème. de l'Indépendance;

JEAN-CLAUDE DUVALIER

PAR LE PRESIDENT:

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale
Joseph C. BERNARD

STATUTS
DE L'INSTITUT ROI HENRI CHRISTOPHE
CAP-HAITIEN

Considérant l'importance considérable des Etudes Supérieures dans la vie d'une Nation.

Considérant le nombre croissant de personnes désireuses de poursuivre des Etudes Post-Secondaires et qui sont dans l'impossibilité de le faire par manque d'ouverture dans la structure universitaire actuelle.

Considérant que suivant les plus récentes statistiques des milliers d'étudiants, chaque année, seront appelés à solliciter leur admission à l'Université, et que, de ce fait, la crise deviendra plus aiguë.

Considérant que les Etablissements d'Enseignement Supérieur, concentrés à la Capitale, laissent insatisfait un fort pourcentage de la demande actuelle, tenant compte des problèmes logistiques de la Ville de Port-au-Prince.

Considérant que bon nombre de ces étudiants sont amenés à se rendre à l'étranger, drainant ainsi une forte partie de l'économie du Pays.

Considérant que la grande majorité des étudiants, parmi lesquels se classent le plus souvent les meilleures promesses du Pays et malheureusement aussi les moins favorisés économiquement, ne peut affronter le coût prohibitif des études à l'étran-

ger et sont de ce fait, condamnés à grossir le rang des désespérés et des désillusionnés, privant la Nation d'un potentiel humain inestimable.

Considérant les immenses sacrifices consentis par l'Etat Haïtien dans un effort appréciable en vue de récupérer nombre de ces éléments de valeur en leur accordant des bourses d'études à l'étranger.

Considérant, par ailleurs, que bon nombre de familles haïtiennes résidant à l'étranger seraient désireuses d'offrir à leurs enfants les avantages d'une Education Supérieure adéquate tout en maintenant le contact avec la terre natale et apportant aussi bien un influx économique fort appréciable dans la communauté.

Considérant qu'il est désirable d'encourager le développement de l'initiative privée dans tous les secteurs et particulièrement dans le domaine de l'Education.

Considérant que l'initiative privée est appelée à jouer un rôle important dans la satisfaction des besoins de la communauté allégeant ainsi l'Etat d'une partie de ce lourd fardeau qu'il s'évertue à porter.

Considérant que cette démarche vient épauler le programme de DECENTRALISATION ET DE DEVELOPPEMENT DU PAYS PAR L'EDUCATION que préconise le Gouvernement de Son Excellence Monsieur Jean-Claude DUVALIER.

SONT PROPOSES LES PRESENTS STATUTS :

Article 1er.— Il est formé, dans le Département du Nord, au Cap-Haïtien, un Centre d'Enseignement Supérieur Libre à buts non lucratifs dénommé : INSTITUT ROI HENRI CHRISTOPHE, en abrégé : IRHC.

La structure de base de l'Institut est modelée sur le système universitaire en vigueur et à l'instar des Ecoles Libres des Villes de province.

L'Enseignement y sera donné en français. L'usage de l'Anglais, de l'Espagnol sera encouragé et l'étude de ces langues fera l'objet d'une attention spéciale.

Article 2.— L'IRHC développera un Enseignement axé sur la Recherche Scientifique.

Article 3.— L'IRHC est une INSTITUTION APOLITIQUE ET NON ALIGNEE.

Article 4.— Ce Centre Universitaire se compose des Facultés et Ecoles qui sont :

- 1.— Faculté des Arts, Lettres et Sciences
- 2.— Faculté de Commerce et d'Administration
- 3.— Faculté de Droit
- 4.— Faculté de Pédagogie
- 5.— Faculté d'Architecture et de Génie Civil
- 6.— Faculté de Médecine
- 7.— Faculté d'Odontologie
- 8.— Faculté des Sciences Agricoles et Vétérinaires
- 9.— Ecoles des Sciences Médicales Connexes (Infirmière, Laboratoire, etc...).
- 10.— Ecole des Sciences Technologiques Appliquées.

Cette liste n'est nullement limitative. L'IRHC peut développer toutes autres Facultés ou Ecoles suivant la demande et les courants du moment.

Article 5.— La structure et l'organisation de l'IRHC suivent deux régimes de règlements : LES REGLEMENTS INTERNES concernant les affaires académiques et LES REGLEMENTS GENERAUX concernant les affaires administratives.

Article 6.— Les Règlements Internes définiront le fonctionnement des Facultés et Ecoles suivant les exigences des techniques nouvelles dans l'Enseignement et conformément aux normes établies par le Ministère de l'Education Nationale.

Article 7.— L'IRHC offre trois types de DIPLOMES ACADEMIQUES. Les TITRES y afférant :

- 1.— LICENCES ES-LETTRES, ES-SCIENCES
- 2.— MAITRISE
- 3.— DOCTORAT

Elle facilitera la poursuite des Etudes Post-Doctorales par l'intermédiaire de ses affiliées à l'étranger.

Les diplômés des différentes Ecoles recevront un Diplôme spécial et une Licence d'APTITUDE PROFESSIONNELLE.

Article 8.— Les diplômes seront délivrés selon les critères établis par les Règlements Internes et PAR LA SANCTION DES EXAMENS D'ETAT organisés par le Ministère de l'Education Nationale.

L'IRHC est appelé à décerner des TITRES HONORIFIQUES à des personnalités nationales et étrangères qui auront contribué à la promotion de la Culture en général, soit par leur enseignement, leurs découvertes ou par le support matériel, moral qu'elles auront apporté à toutes activités d'ordre culturel et particulièrement à l'aide donnée à L'INSTITUT ROI HENRI CHRISTOPHE.

Article 9.— Le mode de recrutement des étudiants est fixé par les règlements régissant les Ecoles Supérieures, Instituts ou Facultés qui relèvent de l'Université d'Etat d'Haïti.

L'IRHC est aussi ouverte aux étudiants étrangers.

Article 10.— Le mode de recrutement et de promotion des Enseignants, l'échelle des salaires, le choix de l'appareil administratif et autres seront déterminés par les Règlements Généraux.

Article 11.— La devise de l'IRHC est la suivante : JE RE-NAIS DE MES CENDRES.

L'emblème de l'IRHC est formé de deux bandes de tissu noir et jaune mesurant 0.75m et 1.00 m chacune, placées dans le sens vertical, le noir à la hampe. Le rectangle ainsi formé est entouré d'une frange d'or. Au centre de l'emblème et s'étalant sur les deux couleurs sont placées les ARMOIRIES DE L'UNIVERSITE y comprise l'Année de sa Fondation.

Article 12.— Le Secau de l'IRHC répond à la description suivante :

Un double cercle concentrique de 2 cms et 3 cms de rayon respectivement, partagé par son diamètre dans le sens horizontal : la partie supérieure représente un soleil levant dont les rayons s'arrêtent aux limites du premier cercle. Dans la partie inférieure s'inscrit un double triangle isocèle dont l'un des sommets part du centre du double cercle ; à l'intérieur du petit triangle se dépile un livre ouvert ; dans l'espace compris entre les deux triangles s'inscrivent les mots latins dans l'ordre suivant : au bas du triangle, le mot : SOL ; sur le côté gauche : OMNIBUS ; sur le côté droit : LUCET. Du côté gauche du grand triangle figure une balance, du côté droit un microscope, sous la base un compas à gauche et un bananier à droite entre l'aire des deux cercles se place l'inscription : INSTITUT ROI HENRI CHRISTOPHE CAP-HAITIEN, HAITI 1980.

Article 13.— L'IRHC s'engage à collaborer étroitement avec L'UNIVERSITE D'ETAT D'HAITI et se propose d'établir avec ELLE des échanges de professeurs à tous les échelons.

Article 14.— L'IRHC entend également entretenir des relations étroites avec les Facultés, Ecoles Supérieures existant ou à exister au Cap-Haïtien et se propose d'établir avec Elles des échanges de professeurs et de programmes de cours-conférences, de recherches et éventuellement fusionner avec Elles.

Article 15.— La surveillance et la discipline interne de L'INSTITUT ROI HENRI CHRISTOPHE et toutes ses installations seront assurées par la Direction de l'IRHC assistée de représentants de l'Etat Haïtien.

Article 16.— L'IRHC est dirigée par un Président assisté de Collaborateurs choisis par lui pour former le CONSEIL EXECUTIF. La SECRETAIRERIE D'ETAT DE L'EDUCATION NATIONALE sera représentée au CONSEIL à titre de MEMBRE PERMANENT par un DELEGUE choisi par le SECRETAIRE D'ETAT DE L'EDUCATION NATIONALE.

Article 17.— Les attributions du Président de l'IRHC et les membres du Conseil Exécutif seront déterminés par les Règlements Généraux.

Article 18.— L'INSTITUT ROI HENRI CHRISTOPHE jouit de la Personnalité Civile. Il peut acheter, vendre, accepter les donations, legs et autres ; s'engager par contrat avec des particuliers, des INSTITUTIONS NATIONALES OU INTERNATIO-

NALES. Il peut entreprendre et passer tous actes administratifs en sa qualité de Personne Morale et ce, conformément aux Lois en Vigueur.

Article 19.— Le CONSEIL EXECUTIF de l'IRHC se fera assister, suivant les besoins, par toutes Organisations Nationales ou Internationales aussi bien que par des particuliers.

Article 20.— La création de la présente Institution est due à l'initiative et au dévouement du Professeur LOUIS JULIEN NOISIN. Les présents Statuts lui reconnaissent et lui confèrent le titre de PRÉSIDENT-FONDATEUR DE L'INSTITUT ROI HENRI CHRISTOPHE, avec tous les privilèges y afférents.

Article 21.— L'IRHC adopte comme date de sa création celle de la publication de l'Acte Officiel l'autorisant à fonctionner.

N. B.— Dans leur présente forme, ces Statuts reflètent les modifications apportées au texte discuté et approuvé par le Conseil de l'Université d'Etat d'Haiti le 16 Janvier 1980. Ces modifications ont été jugées nécessaires en vue de répondre aux directives tracées par la lettre du 10 Mars 1980, No 1-2387, émanant de Son Excellence Monsieur Joseph C. BERNARD, Ministre de l'Education Nationale.

Lu et Approuvé : Joseph C. BERNARD
Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale

ARRETE

JEAN-CLAUDE DUVALIER
Président à Vie de la République

Vu les articles 93 et 94 de la Constitution;

Vu la Loi du 28 Juillet 1952, modifiée par le Décret du 17 Août 1957 et celui du 26 Décembre 1961 sur la Retraite et la Pension Militaires;

Considérant que Madame Boileau BRIZARD, née Julienne THEODORE, épouse de feu BRIZARD Boileau (00196), de son vivant Soldat de Première Classe des Forces Armées d'Haiti, remplit les conditions prévues par la Loi pour bénéficier de la moitié de la pension à laquelle aurait droit son époux décédé;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale;

ARRETE :

Article 1er.— Est approuvée, la liquidation de la pension de Madame Boileau BRIZARD, s'élevant à la somme de Cent Vingt et Une Gourdes et Quatre Vingt Sept centimes (121.87) par mois.

Article 2.— Le montant de la valeur prévue par cet arrêté sera tiré des disponibilités de la Caisse des Pensions des Forces Armées d'Haiti.

Article 3.— Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Juillet 1980, An 177ème. de l'Indépendance.

PAR LE PRESIDENT : JEAN-CLAUDE DUVALIER

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale :
Frantz MEDARD

ARRETE

JEAN-CLAUDE DUVALIER
Président à Vie de la République

Vu les articles 93 et 94 de la Constitution;

Vu la Loi du 28 Juillet 1952, modifiée par le Décret du 17 Août 1957 et celui du 26 Décembre 1961 sur la Retraite et la Pension Militaires;

Vu la Loi du 6 Mai 1971, augmentant la solde des enrôlés des Forces Armées d'Haiti;

Considérant que le Soldat de Première Classe révoqué JEAN-CHARLES Lebon (11245), Forces Armées d'Haiti, remplissait, au moment de sa séparation de service, les conditions prévues par la Loi pour être mis à la retraite et bénéficier de la pension militaires;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale;

ARRETE :

Article 1er.— Le Soldat de Première Classe révoqué JEAN-CHARLES Lebon (11245), Forces Armées d'Haiti, est mis à la retraite, et sa pension est liquidée à la somme de Cent Vingt et Une Gourdes et Quatre Vingt Sept Centimes (121.87) par mois.

Article 2.— Le montant de la valeur prévue par cet arrêté sera tiré des disponibilités de la Caisse des Pensions des Forces Armées d'Haiti.

Article 3.— Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Juillet 1980, An 177ème. de l'Indépendance.

Par le Président :

JEAN-CLAUDE DUVALIER

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale :
Frantz MEDARD

ARRETE

JEAN-CLAUDE DUVALIER
Président à Vie de la République

Vu les articles 93, 94 et 136 de la Constitution;

Vu la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt d'une meilleure Administration de former une nouvelle Commission Communale pour gérer les intérêts de la Commune des Gonaïves;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale;

ARRETE :

Article 1er.— Une Commission Communale composée des citoyens : Dr. Pierre Frantz MATHELIER, Madarve Martin AUGUSTIN et Franck ARTHUS, respectivement Président et Membres, est formée pour gérer, jusqu'aux prochaines élections, les intérêts de la Commune des Gonaïves.

Article 2.— Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er Sept. 1980, An 177ème. de l'Indépendance.

PAR LE PRESIDENT :

JEAN-CLAUDE DUVALIER

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale :
Frantz MEDARD

ARRETE

JEAN-CLAUDE DUVALIER
Président à Vie de la République

Vu l'article 93 de la Constitution;

Vu la Loi du 22 Août 1907 sur la Nationalité;

Vu la Loi du 3 Juillet 1941;

Vu le Décret du 27 Février 1974 sur la Nationalité;

Attendu que le sieur Joseph KATIMI, de Nationalité Palestini-